MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET SUPERIEUR
UNIVERSITE MARIEN NGOUABI
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PERSONNEL ET DES
AFFAIRES ADMINISTRATIVES
SERVICE DU PERSONNEL
ENSEIGNANT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail Démocratie Paix

85/505 du II/4/85
DECRET N° /MESS.UMNG.SG.DPAAD.CA/9.S9.-

Portant recrutement et nomination à titre exceptionnel de Monsieur GOKABA Jean en service à l'Université Marien NGOUABI en qualité d'Assistant de 2ème classe.

SIFF

VISAS/

CE

RECT/UMNG

ETFP

DGFP

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
VU la loi 78/84 du 7/12/84 portant rectificatif de l'Ord. 019/84 du 23/8/84 portant modification de certaines disp. de la Const. du 8/7/79 ;
VU la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires en République Populaire du Congo ;
VU l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
VU l'Ordonnance 09/74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville
VU l'Ordonnance 034/77 du 28 Juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
VU le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de Brazzaville ;
VU le Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 modifiant le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville
VU le Décret 75/490 du 14 Novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université de Brazzaville ;
VU le Décret 76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
VU le Décret 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre
VU le Décret 84/858 du 13 Août 1984 Portant nomination des Membres du Gouvernement ;
VU le Décret 59/23/FP du 30 Janvier 1959 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
VU le Décret 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
VU le Décret 67/50/FP-BE du 24 Février 1967 règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlementaires relatifs aux nominations intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;
VU le Décret 62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo ;
VU le Décret 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
VU le Décret 64/165/FP-BE du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;
VU le Décret 67/304/MTJ-DGT du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du Décret 64/165/FP-BE du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement
VU le Décret 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret 62/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
VU l'Arrêté 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
VU le Certificat de prise de service n° 1917/UMNG.SG.DPAAD.ANP du 2 Mai 1984

.../...

VU le Dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé ;
VU la lettre n° 227 du 7 Juillet 1984 du Camarade Ministre de l'Education Nationale adressée au Camarade Recteur de l'Université Marien NGOUABI ;
VU l' Arrêté N° 11028/MEN-DCAS-DPAAD-SP-P3 du 30 Décembre 1983 portant promotion de l'intéressé.
VU le Décret 84/860 du 20 Août 1984 portant organisation des intérims des Membres du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1er : Monsieur GOKABA Jean, Professeur Technique Adjoint de Lycée de 6ème échelon, indice 1090, titulaire de l'Attestation de Fin de stage délivrée à l'intéressé comme auditeur libre par le Centre de Formation de CACHAN (FRANCE), est recruté à l'Université Marien NGOUABI et nommé à titre exceptionnel Assistant de 2ème classe, 4ème échelon, indice 1110.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 7 Janvier 1984, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le II AVRIL 1985

Par le Premier Ministre

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur

Daniel ABIBI.-

Le Ministre des Finances et du Budget

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

Le Ministre du Travail, de l'Emploi de la Reforme de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.-

AMPLIATIONS/

PM/CAB	1
SGCM/BC	1
MESS/CAB	3
DAAF	3
DGTFP	4
UMNG	20
INTERESSE	1
CHRONO	3